

ARTICLE 14 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

14.1 Le branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la collectivité.

14.2 Deux cas se présentent :

1. Cas 1 : le compteur est placé en domaine privé dans un regard

Lorsque le compteur est placé en domaine privé dans un regard, le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) l'ensemble des éléments posés sous domaine public,
et
- b) l'ensemble de comptage constitué du compteur et du clapet anti-retour y compris les joints amont et aval associés.

Les éléments posés sous domaine public sont, au moins :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'en limite du domaine privé.

Le regard est la propriété de l'abonné ainsi que la canalisation située entre la limite du domaine public et l'ensemble de comptage ci-dessus défini.

2. Cas 2 : le compteur est placé en domaine public

Lorsque le compteur est placé en domaine public, le branchement comprend depuis la canalisation publique l'ensemble des éléments posés sous domaine public y compris l'ensemble de comptage constitué du compteur et du clapet anti-retour.

Les éléments posés sous domaine public sont, au moins :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'en limite du domaine privé,
- le regard de comptage qui demeure la propriété de la collectivité.

14.3 Particularité :

Pour les immeubles collectifs, la définition du branchement précisée au paragraphe 14.2 s'applique au compteur général de l'immeuble qu'il y ait eu individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non.

Au delà du compteur général et dans les cas d'individualisation, seuls les compteurs individuels assortis de leurs joints amont et aval appartiennent également à la collectivité.

14.4 Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif anti-retour d'eau de type disconnecteur, en plus du clapet anti-retour qui fait partie des installations intérieures de l'abonné (définies à article 25).